

Service Prévention des Risques Techniques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (CCRLP)
de respecter les prescriptions applicables aux activités de la déchetterie
qu'elle exploite zone industrielle « Les Sactars », RD243, à Bollène (84500)**

La préfète de Vaucluse

- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de la préfète de Vaucluse – Mme Violaine DEMARET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature ICPE (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose que : *« Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] »* ;
- VU** l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose que : *«[...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.»* ;
- VU** l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose que : *« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles*

visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.» ;

- VU** l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose que : *«[...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. [...] »*
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature ICPE (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** le point 2.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé qui dispose que : *« Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. [...] » ;*
- VU** le point 7.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé qui dispose que : *« Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable [...] » ;*
- VU** le récépissé de la déclaration délivré le 30 juillet 1992 à la commune de Bollène pour l'exploitation de la déchetterie située zone industrielle « Les Sactars », RD243, à Bollène (84500), concernant la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le courrier préfectoral du 11 décembre 2015 adressé au maire de la commune de Bollène actant le principe de l'antériorité pour l'exploitation de la déchetterie relevant désormais du régime général de l'enregistrement ;
- VU** le transfert de la compétence déchets à la communauté de communes Rhône Lez Provence (CCRLP) en 2017 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 décembre 2023 transmis à Monsieur le président de la communauté de communes Rhône Lez Provence par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant suite aux transmissionx susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 03 novembre 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le détecteur de fumée du local à déchets dangereux n'est pas fonctionnel et ne dispose donc pas d'un programme d'entretien destiné à maintenir son efficacité ;
- l'exploitant n'a pas présenté de plan de réseau du réseau de collecte des eaux pluviales, faisant apparaître les différents équipements (regards, décanteur séparateur hydrocarbures, etc.) et précisant leur dimensionnement ;
- l'exploitant n'a pas justifié de l'entretien du réseau pluvial de la déchetterie, de la vidange du système de traitement et de la mise en place d'un suivi de ces entretiens depuis au moins 2022 ;
- les déchets dangereux ne sont pas entreposés dans le local spécifique dédié et abrité des intempéries ;
- les cubitainers dédiés aux emballages souillés ne sont pas couverts ;
- la cuve dédiée à la collecte des huiles de vidange ne dispose pas d'une cuvette de rétention, ni d'une protection contre les risques de choc avec un véhicule, ni d'un abri aux intempéries et ni d'un affichage réglementaire ;
- le RIA et la douche de sécurité ne sont pas accessibles et ne disposent pas des vérifications réglementaires ;
- l'exploitant n'a pas fait réaliser de mesure des concentrations des valeurs de rejet sur les eaux pluviales rejetées dans le milieu ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 20, 21, 32 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et aux dispositions des points 2.2. et 7.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence de rétention et/ou d'abri aux intempéries peuvent occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution,
- certains dispositifs de lutte contre l'incendie (détecteur de fumée, RIA) et les dispositifs de sécurité individuel (douche de sécurité) sont inopérants,
- l'absence d'entretien du réseau pluvial de la déchetterie, de la vidange du système de traitement et l'absence d'un suivi de ces entretiens peuvent contribuer à une pollution du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes Rhône Lez Provence (CCRLP) de respecter les dispositions des articles 20, 21, 32 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et les dispositions des points 2.2. et 7.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La communauté de communes Rhône Lez Provence (CCRLP) exploitant une déchetterie sise zone industrielle « Les Sactars » RD243 sur la commune de Bollène (84500), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 20, 21, 32 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et les dispositions des points 2.2. et 7.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé :

Dès la notification du présent arrêté :

- en entreposant les déchets dangereux dans le local dédié dès réception de ceux-ci par le gardien, et en abritant les contenants (cubitainers bleus) (point 2.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé).

Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en remettant en service le détecteur de fumée du local DDS et en mettant en place un programme d'entretien destiné à maintenir son efficacité dans le temps (article 20 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé),
- en rendant accessible le RIA et la douche de sécurité (article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé) et en transmettant un justificatif de vérification de leur fonctionnement.

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en transmettant une analyse des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 de l'arrêté ministériel susmentionné (article 38 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé),
- en transmettant à l'inspection un plan du réseau de collecte des eaux pluviales, faisant apparaître les différents équipements (regards, décanteur séparateur hydrocarbures, etc.) et en précisant leur dimensionnement (article 32 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé),
- en procédant à l'entretien du réseau pluvial de la déchetterie, de la vidange du système de traitement et de la mise en place d'un suivi de ces entretiens (article 32 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé),
- en disposant d'une cuvette de rétention et d'un abri pour les contenants destinés à la collecte des déchets d'huiles minérales ou synthétiques, en mettant en place une protection de la cuve contre les risques de choc avec un véhicule et en informant sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile (point 7.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé).

ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Bollène, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le

29 JAN. 2024

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Nabine ROUSSELY

